

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & qui fixent le prix des Monnoyes d'Or & d'Argent, qui seules doivent avoir cours.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 8.  
de Mars 1379.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au *Bailli d'Amiens* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieçà Nous ayons mandé par noz Lettres ouvertes & clozées, aux Seneschâux & Baillis de nostre Royaume, que les Ordonnances faites sur le cours de noz Monnoies par grant deliberacion de nostre Conseil, pour l'evident pourtit de tout le peupple de nostre dit Royaume, il feissent tenir & garder sanz les enfreindre, & que nul ne preist & meist aucune Monnoye d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles auxquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous avons entendu & sommes bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que en vostre dit Bailliage plusieurs Monnoyes deslenduës par lesdites Ordonnances, y ont cours & sont prinës & mîsez pour tel pris comme il plait à un chascun; c'est assavoir, Deniers d'Or appelez Moutons, Escus de Flandres, Mantiaux, Vat rons, Gros de Flandres & plusieurs autres, laquelle chose est en grant deception & dommage de Nous & de tout le peupple de nostre dit Royaume; & aussi depuis que vous estes venuz au gouvernement dudit Bailliage, vous n'avez eu de Nous aucun Mandement sur ce;

(1) Nous vous mandons, & le \* meslier est, commettons, que tantost ces Lettres <sup>a Lyon.</sup> veues, vous faciez crier & publier par les lieux notables acoustumez en vostre Bailliage, & es Ressors anciens, & nouveaulx d'icellui, que nulz sur paine de corps & d'avoir, soit si hardi de prendre ou mettre <sup>b</sup> en appert ou en couvert, en fait de <sup>b</sup> marchandise ou autrement, aucune Monnoye d'Or ou d'Argent, quelles que elles soient, des \* Cuingz de France ou d'autres, pour aucun pris; excepté celles auxquelles <sup>c</sup> Nous donnons cours par lesdites Ordonnances & par ces présentes; c'est assavoir, les <sup>c</sup> Franz d'Or tin & les Fleurs de sis d'Or que nostre tres chier Seigneur & Pere que Dieux <sup>d</sup> aisoille, fist faire & Nous, pour vingt Solz Tournois la piece; & les Blans <sup>d</sup> Deniers que Nous faisons aussi faire, aient cours & soient pris & mis pour cinq Deniers Tournois la piece, & non pour plus; & les petits <sup>e</sup> Parisis & les petitiz Tournois que <sup>e</sup> Nous avons ordene à faire, aient cours & soient prinës & mis pour un Denier Parisis & un Denier Tournois la piece.

(2) *Item.* Les bons Gros Deniers d'Argent sin que nostre dit Seigneur fist faire, & que Nous aussi avons fait faire pour quinze Deniers Tournois la piece, & non pour plus; & toutes autres Monnoyes quelles que elles soient, tant d'Or comme d'Argent, ne soient prinës ou mîses en appert ou en couvert, de quelque personne que ce soit, pour aucun pris, fors au Marc pour Billon, sur paine de perdre toutes ycelles Monnoyes que l'en trouvera prenant & mettant, & de corps à nostre volenté.

(3) *Item.* Que nulz de quelque condicion ou estat qu'il soit, sur ladite paine, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume, Or, Argent ne Billon, ne autres Monnoyes, fors à celles auxquelles Nous donnons cours par ceste presente Ordonnance.

(4) *Item.* Que nulz Changeurs, Orsevres, ne autres quel qu'il soient, sur ladite paine, ne soient tant osé ne si hardi de acheter Or ne Argent à <sup>f</sup> greigneur pris que <sup>f</sup> Nous faisons donner en noz Monnoyes, ne de faire faire Joyaulx, <sup>g</sup> Saintures, ou <sup>g</sup>

## NOTE.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée *Monnoye*, N.º 48. Au dos, il y a: *Copie de l'Ordonnance faite par le Roy sur le fait des monnoyes & sur les Monnoyes, pour bailler à Mess. Humbert,*  
Tome VI.

[ ce dernier mot est difficile à lire & douteux.]

Il est fait mention de ces Lettres, cy dessus pag. 361. où il est dit qu'il en fut envoyé de semblables aux *Baillis de Senlis, de Valenciennes & de Tournais.*

Voy. les *Tabl. des Mat. d'Y. de ce Rec.* au mot, *Monnoyes.*

. M m m ij

CHARLES Vaiffelles d'Or ou d'Argent, peñant plus d'un Marc, fe ce ne font Vaiffelles à mettre  
V. Reliques, ou Sacriens pour Dieu fervir.

à Paris, le 8. (5) *Item.* Que nulz Changeurs ou autres, fur ladite paine, ne vende Or, Argent  
de Mars 1379. ou Vaiffelle a nulz Orfèvres; mais les porte ou face porter a la plus prochaine de noz  
Monnoyes du lieu ou ils font.

a *Bailleurs d'Or.* (6) *Item.* Que nulz Orfèvres ne autres, ne foient fi hardis fur ladite paine, de  
ouvrer ou faire ouvrer ou mellier de Orfèvre, Or ne Argent, fors feulement cer-  
taine quantité qui leur fera ordené par les Generaux Maîtres de noz Monnoyes, ou  
par aucuns d'eux, à prendre chascune fépmaine, ou par autre terme convenable.

b *seurs.* (7) *Item.* Que nuls Changeurs ne puiffent garder plus de quinze jours le Billon,  
foit d'Or ou d'Argent, qu'il acheteront, qu'il ne le portent ou facent porter a la plus  
prochaine de noz Monnoyes du lieu ou il tendront leur domicile, ou le vendent  
aux Changeurs dont ils feront <sup>b</sup> acertenez qu'il le portent en noz dites Monnoyes,  
fur paine de perdre tout veclui Billon & de corps à nostre volenté.

(8) *Item.* Que ne foient tant auzes ne fy hardis fur ladite paine, de rachaffier  
ou affiner aucune matiere de billon d'Or ne d'Argent, fans le congie ou licence de  
Nous ou de noz Generaux Maîtres de noz Monnoyes, ne de faire fait de Change  
en vostre dit Bailliage, se il n'a noz Lettres faites fur ce, & que il soient avant tes-  
monez ad ce estre souffilant par Lettres d'iceulx Generaux Maîtres.

(9) *Item.* Que nulz quelz que il soient, fur paine de perdre corps & avoir, pour  
Lettres qu'il aient de vostre dit Seigneur ou de Nous, ne soient tant auzes ne fy  
hardis de porter Tablette en lieu Saint ne dehors, ne de faire fait de Change, fors  
ès lieux notables & acoustumez.

c *Cauretage.* (10) *Item.* Que nulz fur ladite paine, ne s'entremette de fere fait de <sup>c</sup> Cauretage  
de Change, se ce n'est par l'Ordonnance d'iceux Generaux Maîtres.

d *mes intél.*  
e *Pieci.* (11) *Item.* Que nulz Changeurs ou autres, fur ladite paine, ne mettent, vendent  
ou baillent à quelle personne que ce soit, le Denier d'Or Fleur de Lis dessus dit, ne  
le Franc d'Or, pour plus haut pris de 20. Solz Tournois la Piece; & que les Chan-  
geurs ne <sup>d</sup> le vendent, baillent ou mettent nulle <sup>e</sup> Piece d'Or pour aucun pris, fors  
feulement les Fleurs de Lis d'Or & les Frans d'Or dessus diz, pour ledit pris de 20.  
Solz Tournois la Piece, & non plus; & toutes autres Monnoyes d'Or ou d'Argent,  
portent pour Billon à noz plus prochaines Monnoyes, & non ailleurs.

f *Mars.* (12) *Item.* Que nulz de quelque condicion ou estat qu'il soient, fur ladite paine,  
ne soient fi hardis de faire aucun Contraux ou marchiez à somme de <sup>f</sup> Mars d'Or  
ou d'Argent, ne à Piece d'Or; mais feulement à Solz ou à Livres.

(13) *Item.* Que touz Tabellions & Notaires jurent sollempnelment & sur ladite  
paine, qu'il ne feront ne passeront Lettres de Contraux ou marchiez qui soient faitz  
par quelque personne que ce soit, fors que à Solz & à Livres feulement; se ce n'est  
pour cause de vray prest, de garde ou despost sans fraude, & en Traictié de mariage,  
& vente ou retrait de heritage.

(14) Et affin que celle presente Ordenance soit tenue & gardée sans enfreindre,  
si comme Nous le desirons de tout nostre cuer, Nous voulons & vous mandons &  
g *d'icelle.* commettons, que vous ordenez & establiffiez de par Nous en vostre Bailliage, & ès  
Reffors anciens & nouveaux <sup>g</sup> de celli, certaines bonnes & convenables personnes, qui  
praignent garde que nulz ne trespasse ne face contre celle presente Ordenance; les-  
quelz auront pour leurs paines & salaires, la quarte partie de toute la Monnoye &  
Billon, soit d'Or ou d'Argent, qu'il pourront trouver & savoir prenans ou mettans  
ou portans hors en <sup>h</sup> eslongant la plus prochaine de noz Monnoyes; & Nous voulons  
que tout ce qui sera prins par vous ou les deputez ad ce, soient tantost portez en la  
plus prochaine de noz Monnoyes, & livré au Maître & Garde d'icelle, pour illec  
estre fondu & monnoyé à nostre Monnoye; dont l'en paiera aux diz Commissaires  
leur quart à culx appartenant, comme dit est.

h *en s'elaignant  
de.*

Si vous mandons & estroitement enjoignons & commandons, que celle presente

Ordonance vous faciez tantost crier & publier sollempnellement ez lieux & notables acoustumez en vostre dit Bailliage, & es Ressors ancien & nouveaux d'iceli, si bien & si diligemment qu'il ne soit personne qui les puisse ou doit ignorer, & icelles tenir & garder fermement sans enfreindre; & voulons que vous sachiez que nostre entente est comment qu'il soit, que elles soient tenuës & gardées, executées & accomplies de point en point, & que touz ceux qui yront à l'encontre, vous les pugnissiez ou faites pugnir par <sup>la</sup> le maniere dessus dite: sy gardez bien que en ce n'ait défaut. <sup>la</sup> *Donné à Paris, le huitième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & dix-neuf, & de nostre regne le seizième.* Ainsi signé. Par le Roy.

CHARLES V.

à Paris, le 8. de

Mars 1379.

*à Paris, le 16. de Mars 1379.**à Paris, le 16. de Mars 1379.*

(a) *Commission donnée au Bailli de Sens & d'Auxerre, pour juger si les Villes de Airi & de Rovroy, doivent estre du ressort du Bailliage d'Auxerre.*

CHARLES V.

à Paris, le 16.

de Mars 1379.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Sens & d'Auxerre, ou à son Lieutenant: Salut. Oye la supplication des Bourgeois & habitans de la Ville d'Auxerre, contenant que ja soit ce que Nous avons par bonne deliberacion mis & ordonné Siege Souverain & Ressort en ladicte Ville d'Auxerre, auquel Siege comme Souverain, doyyent & sont ordonnez de ressortir plusieurs Villes, & entre les autres, toutes les Villes qui estoient & sont estans & enclaves en la Conté, Fiez & Rere fiez dudit lieu d'Auxerre, & les Villes qui paravant ressortissoient à la Ville-neuve-le-Roy, qui sont plus prochaines dudit lieu d'Auxerre que de ladicte Ville-neuve; neantmoins les Villes (b) de Airi & de Rovroy qui sont à trois petites lieues dudit lieu d'Auxerre, enclaves de toutes pars en ladicte Conté, Fiez & Rere fiez d'icelle, & plus prochaines d'Auxerre que de ladicte Ville-neuve, soubz ombre de certaine impetracion qu'ilz se dient avoir eue de Nous, en donnant à entendre que d'ancienneté se avoient acoustumé de ressortir au Siege de la Ville-neuve-le-Roy, & en faisant la Charte passée par Nous sur le Ressort ordonné audit Siege d'Auxerre; & aussi de ce que les diz habitans des dictes Villes de Airi & de Rovroy, en eulx aidant de ladicte impetracion, maintiennent que feu Guillaume Viau lors nostre Procureur ou dit Bailliage & Ressort d'Auxerre, dist que leur dicte impetracion il ne voloit point contredire, ja soit ce que lors ne autrefois les diz supplians ne feussent appellez à la verification des dictes Lettres impetrees par les diz de Airi & de Rovroy, le veullent exempter de ressortir audit Siege d'Auxerre, contre la Charte octroyee aus diz supplians, & l'Ordonnee faicte sur le Ressort dudit Siege, ou grant prejudice & dommage des diz supplians, si comme il eussent monstré s'il eussent esté appellez, & qu'il sont prêts de monstrer, s'il sont receuz à eulx oppoter contre l'entencion des diz de Airi & de Rovroy, si comme il dient; Nous vous mandons, & attendu que ou Traicté du Ressort dudit Siege, & que les Parties se aident de noz impetracions, commettons que appellé nostre Procureur ou dit Bailliage d'Auxerre, & autres qui seront à appeler, à vostre Siege d'Auxerre, vous recevez les diz supplians sur ce que dit est à opposition à l'encontre des diz de Airi & de Rovroy, en assignant jour certain & competent aus Parties audit Siege d'Auxerre, pour proceder en ladicte opposition, à laquelle Nous voulons les diz supplians estre ouz & recevez, & en outre, comme de raison sera; & administrez aus Parties oves, bon & brief accomplissement de justice, nonobstant ladicte remonstrance de nostre dit Procureur, allegacions frivoles & Lettres surreptees à ce contraires. *Donné à Paris, le sixième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & dix-neuf, & le seizième de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conseil. DE CARITATE.

## NOTES.

(a) Copié sur l'Original envoyé d'Auxerre, par M. le Baillif Chanoine & Sous-chantre de cette Ville.

Voy. dans la Table des Matieres du 5. Vol.

de ce Roy. au mot, Auxerre, le préciés des Lettres par lesquelles fut réglé le Ressort du Bailliage d'Auxerre.

(b) De Airi & de Rovroy. Ces deux lieux sont situés entre Seignelay & l'Abbaye de Pontigny. L. B.